



CH-3003 Berne, Mai 2014

Aide à l'exécution Feuille d'information n°1

Cession de terres dans l'intérêt public – effets sur les paiements directs et sur les contributions à des cultures particulières

But

La présente feuille d'information est destinée à informer brièvement les autorités d'exécution sur la façon d'appliquer l'ordonnance sur les paiements directs et l'ordonnance sur les contributions à des cultures particulières.

Lien de droit

Font foi les ordonnances sur la terminologie agricole, sur les paiements directs et sur les contributions à des cultures particulières (OTerm, OPD et OCCP) pour toutes les questions relatives à l'exécution.

1. Principe

La surface donnant droit à des contributions englobe d'une manière générale la surface agricole utile (SAU) au sens des art. 14, 16, al. 3 et 17, al. 2, OTerm. Lorsque l'affectation principale d'une surface n'est plus l'exploitation agricole, que ce soit à titre temporaire ou durablement, la surface concernée est exclue de la SAU (art. 16 OTerm).

2. Modification temporaire de l'affectation de la SAU

Lorsque la SAU est temporairement utilisée à des fins non agricoles, les prestations d'intérêt général ne sont pas fournies sur les surfaces concernées, d'où une suppression du droit aux contributions.

Pour la SAU utilisée à des fins non agricoles pendant une ou plusieurs périodes de végétation, il n'existe aucune possibilité de verser des paiements directs ou des contributions à des cultures particulières. Des terres peuvent être comptées comme SAU lorsque l'agriculteur y aménage encore une culture principale et qu'il récolte celle-ci, ou lorsqu'il utilise la surface correspondante à des fins agricoles pendant au moins la moitié de la période de végétation.

Lorsqu'une surface de compensation écologique est retirée de la SAU en raison d'une utilisation non agricole, elle ne peut plus être prise en compte dans le calcul de la compensation écologique minimale (art. 14 OPD). On renonce toutefois à demander la restitution des contributions versées les années précédentes.

3. Retrait de la reconnaissance de formes de production

L'agriculteur doit tenir compte d'interventions venues de l'extérieur dans le déroulement de la production. Il doit veiller à ce que les conditions et les charges liées au mode de production biologique ou à la production sous label soient aussi respectées lors de telles interventions.

4. Effets sur l'exécution de la loi sur la protection des eaux

L'observation de la législation sur la protection des eaux sert de condition et de charge pour l'octroi de paiements directs et de contributions à des cultures particulières. Au niveau de l'exécution de la loi sur la protection des eaux, les terres utilisées temporairement à des fins non agricoles ne peuvent pas être comptées dans la SAU ou dans la surface fertilisable. Il s'ensuit que la production d'engrais de ferme par ha peut augmenter. La reprise des engrais peut être provisoirement réglée avec d'autres exploitations. Il est de la compétence des cantons de décider de cas en cas dans quelle mesure les charges liées à la législation sur la protection des eaux peuvent encore être observées lors d'une sollicitation de la SAU par des tiers et, partant, si les conditions requises pour l'octroi des paiements directs et des contributions à des cultures particulières sont toujours remplies.

5. Indemnisation pour modification temporaire de l'affectation

L'agriculteur qui utilise provisoirement des terres à des fins non agricoles dispose de moins de SAU. Les pertes de revenu et les diminutions de recettes liées à une réduction des effectifs de bétail ou de la base fourragère ainsi que la perte des paiements directs et des contributions à des cultures particulières doivent, en principe, être couvertes par les tiers qui ont l'obligation de dédommager l'agriculteur. Celui-ci peut toutefois maintenir ses effectifs de bétail en achetant des fourrages, à condition que le bilan de fumure soit équilibré.